



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

– **Activités de la Commission de contrôle TIR: Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

Rapport de la quarante-huitième session de la Commission de contrôle TIR

Résumé

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quarante-huitième session les 27 et 28 octobre 2011 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M^{me} L. Korshunova (Fédération de Russie), M^{me} M. Manta (Commission européenne), M. I. Makhovikov (Biélorus), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M. V. Milošević (Serbie).
3. M. V. Luhovets (Ukraine) était excusé.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. J. Genkov.

II. Adoption de l'ordre du jour

Document: Document informel TIRExB/AGE/2011/48draft.

5. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat, après y avoir ajouté les points suivants:

Au titre du point 15 de l'ordre du jour (Questions diverses):

- Règlement intérieur de la TIRExB.

III. Adoption du rapport de la quarante-septième session de la Commission de contrôle TIR

Document: Document informel TIRExB/REP/2011/47draft assorti de commentaires.

6. La Commission a adopté le rapport de sa quarante-septième session (document informel TIRExB/REP/2011/47draft assorti de commentaires), avec les modifications ci-après:

Page 2, paragraphe 9, ligne 6

Après «TIRExB», *insérer* «avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante».

Page 6, paragraphe 31, lignes 1 à 3

Remplacer le texte existant par «La Commission a pris note des informations concernant la visite que, etc.».

Page 6, paragraphe 31, dernière phrase

Supprimer la phrase.

7. L'IRU a déclaré que les relations qu'elle entretenait avec les autorités douanières biélorussiennes étaient exemplaires et que, selon elle, la Commission n'aurait pas dû adopter la déclaration contenue dans l'annexe au rapport de la quarante-septième session.

IV. État d'avancement du projet eTIR

8. La Commission a pris note des résultats de la dix-neuvième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) qui a eu lieu à Belgrade les 13 et 14 septembre 2011, à l'aimable invitation de l'Administration des douanes serbes. Elle a pris note en particulier des discussions sur le projet eTIR dans un environnement à guichet unique et sur la dématérialisation des documents joints à la déclaration de douane eTIR. La Commission a été informée que le rapport final de la dix-neuvième session du GE.1 sera soumis au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) pour adoption à sa session de février 2012.

9. La Commission a pris note que le WP.30 avait accepté la version 3.0 du Modèle de référence eTIR, contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/4, qui servira de base pour ses activités, sans y apporter de nouvelles modifications.

10. La Commission a rappelé qu'il était nécessaire d'inciter d'autres pays à participer au travail du GE.1 et a souligné que le réseau de points de contact eTIR avait été mis en place pour permettre aux pays qui ne peuvent pas participer aux réunions du GE.1 de prendre part activement au processus d'informatisation. Elle a demandé au secrétariat d'envoyer aux directeurs généraux des douanes des Parties contractantes à la Convention TIR une lettre exposant l'intérêt du projet eTIR pour l'avenir du régime TIR et précisant combien il importe que chaque administration s'engage activement dans les activités du GE.1, en désignant des points de contact eTIR ainsi qu'en participant aux réunions. La TIRExB a demandé au secrétariat d'étudier si l'augmentation de la fréquence des réunions du GE.1 pourrait faciliter le processus d'informatisation. Conformément aux demandes du Comité des transports intérieurs, du WP.30 et du GE.1, elle a chargé le secrétariat de procéder à une analyse coûts-avantages du projet eTIR.

11. La Commission a été informée de l'état d'avancement du Projet GNC (Globally Networked Customs), initiative de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour promouvoir la coopération douanière. Le secrétariat participe aux travaux de ce groupe en tant qu'observateur. La Commission a encouragé les membres et le secrétariat à suivre attentivement les activités du Groupe spécial GNC et à contribuer à ses débats afin de faire en sorte que la synergie soit maximale entre les initiatives prises par l'OMD et le projet eTIR.

V. Procédure à suivre avant une suspension de la couverture de garantie sur le territoire d'une Partie contractante

Document: Document informel n° 15 (2011) (distribution restreinte).

12. La Commission a examiné le document informel n° 15 (2011), soumis par le secrétariat et contenant une proposition d'exemple de pratique optimale concernant la procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante. Elle a noté que le projet présenté constituait une solide base pour un examen plus approfondi. Elle a souligné que, à son avis, seule une des parties à l'accord, conclu entre les autorités nationales compétentes et l'association nationale agréée conformément aux dispositions de l'article 1 e) de la première partie de l'annexe 9 et à celles de la Convention TIR et de la législation nationale, pouvait déclarer que la couverture de garantie dans un pays donné était suspendue ou avait pris fin.

13. La Commission a demandé au secrétariat de tenir compte d'un certain nombre de propositions spécifiques pour améliorer le texte du projet d'exemple et de le lui soumettre pour examen final à sa prochaine session. Les membres de la Commission ont été invités à contribuer à modifier le projet, en soumettant des observations ou des suggestions au secrétariat TIR, pour le **15 janvier 2012** au plus tard.

VI. Suivi du fonctionnement du système de garantie TIR

14. La Commission a été informée par le secrétariat des progrès accomplis dans le recueil d'informations auprès des administrations douanières concernant les demandes de paiement pour les années 2007-2010. À l'heure actuelle, 41 pays avaient répondu au questionnaire. La Commission a demandé au secrétariat de solliciter une dernière fois les pays qui n'avaient pas encore répondu et de préparer un document contenant les premiers résultats, pour examen à sa prochaine session.

VII. Points soulevés par les autorités douanières turques

Document: Document informel n° 16 (2011).

15. La Commission a examiné le document informel n° 16 (2011), établi par le secrétariat et contenant plusieurs points soulevés par les autorités turques (voir le document informel n° 14 (2011)) en réponse aux questions posées par l'Association des entreprises bulgares de transport routier international (AEBTRI), au sujet de l'application de l'article 38 de la Convention et de l'exemple correspondant de pratique optimale.

15. Pour résumer, les questions évoquées par les autorités turques portent sur les points suivants:

a) L'application de l'article 38 de la Convention permet-elle d'exclure le titulaire d'un carnet TIR du système TIR en cas d'infraction grave aux lois ou règlements douaniers qui a lieu hors du territoire d'application de la Convention TIR?

b) Une infraction commise par un de ses salariés peut-elle justifier l'exclusion du titulaire d'un carnet TIR du régime TIR?

c) Le fait que le titulaire d'un carnet TIR, qui a été exclu, loue temporairement sa flotte de véhicules, y compris les conducteurs et les salariés, à un autre titulaire d'un carnet TIR, crée-t-il une situation dans laquelle le titulaire exclu contourne matériellement l'exclusion?

16. De manière générale, la TIRExB a fait référence à l'utilisation croissante par les douanes du programme de gestion des risques (pour les titulaires d'un carnet TIR ainsi que pour les conducteurs et les véhicules, afin de contrôler s'ils ont déjà été impliqués dans des infractions aux lois et règlements douaniers), ce qui pourrait mener à des situations (comme celle décrite plus haut) qui pourraient avoir une incidence sur l'application de l'article 38 de la Convention. En ce qui concerne les points spécifiques soulevés, les membres de la Commission se sont accordés à penser que l'application de l'article 38 ne se limitait pas aux infractions au régime TIR, mais pourrait aussi servir en cas d'infractions graves à des dispositions d'autres lois ou règlements douaniers. Quant à la possible exclusion du titulaire d'un carnet TIR si un de ses salariés avait été impliqué dans une infraction, la TIRExB n'a pas souhaité formuler d'observation, considérant que la suppression, en 2002, d'une note explicative sur ce sujet avait été le résultat de très longues discussions. Pour ce qui est du dernier point, la Commission était d'avis que l'article 38 prévoyait l'exclusion du titulaire d'un carnet TIR en tant que personne physique et morale, mais ne concernait pas la flotte ou les conducteurs.

17. À la suite de cette discussion, la TIRExB a demandé au secrétariat de revoir l'exemple actuel de pratique optimale concernant l'application de l'article 38 (chap. 5.8 du Manuel TIR) et de présenter un texte actualisé pour examen par la Commission à sa prochaine session. Les membres de la TIRExB ont été invités à contribuer à la mise à jour en soumettant des observations ou des suggestions au secrétariat TIR, pour le **15 janvier 2012** au plus tard.

VIII. Examen des exemples de pratiques optimales en matière d'enquêtes

Document: Document informel n° 17 (2011).

18. La Commission a examiné le document informel n° 17 (2011), contenant les versions actualisées des procédures d'enquête appliquées dans l'Union européenne et la Fédération de Russie. Elle a remercié les différents membres qui avaient contribué à la mise à jour pour leur excellent travail. Elle a adopté le texte actualisé sans commentaire autre qu'une légère modification du titre et éventuellement du corps du texte, visant à faire comprendre que l'exemple portait aussi sur la procédure de recouvrement. La TIRExB a demandé au secrétariat de soumettre le projet de texte mis à jour au Comité de gestion TIR (AC.2) pour approbation.

IX. Mise au point d'un exemple de pratiques optimales pour l'application de l'article 11 de la Convention

19. La Commission a pris note du fait qu'aucun membre n'avait soumis de questions précises pour améliorer le texte actuel du chapitre 5.7 du Manuel TIR. Ce chapitre contient un exemple de pratiques optimales pour l'application de l'article 11 de la Convention. La Commission en a conclu que l'exemple était donc toujours valable. Toutefois, rappelant les précédentes discussions tenues en 2003-2004, qui n'avaient pas abouti, la Commission a confirmé à nouveau que l'exemple serait, à son avis, beaucoup plus utile s'il comprenait un modèle de lettre de notification préalable, considérant que cette communication n'était pas une obligation légale et, de ce fait, n'était pas soumise aux dispositions rigoureuses du droit national concernant la forme et le contenu. En réponse aux observations de l'IRU, la TIRExB a précisé que l'exemple n'avait trait qu'aux démarches à suivre en tant que telles, sans aller dans le détail concernant leurs prescriptions ou contenus respectifs. Dans ce contexte, la Commission s'est référée au chapitre 5.5 du Manuel TIR, qui donne la liste des documents à présenter à l'appui des demandes de paiement.

20. En se référant au modèle de lettre utilisé par les pays de l'Union européenne, la TIRExB a demandé au secrétariat de préparer un avant-projet de modèle de lettre, pour examen par la Commission à sa prochaine session.

X. Mise en œuvre des aspects multimodaux du régime TIR

Document: Document informel n° 18 (2011).

21. La Commission a examiné le document informel n° 18 (2011) soumis par le secrétariat et contenant des informations introductives sur la multimodalité, telles qu'un résumé des principales définitions et des références à l'utilisation multimodale du carnet TIR dans le cadre de la Convention TIR, ainsi qu'un historique du carnet TIR dit multimodal, qui a été introduit à la fin des années 1980, mais n'a jamais été réellement utilisé et a été abandonné après quelques années de vaine promotion.

22. Après examen des définitions contenues dans les paragraphes 6 à 10 dudit document, la TIRExB a estimé d'un commun accord que pour le moment, et tant qu'aucune position finale concernant les sous-traitants dans le cadre de la Convention TIR n'aura été arrêtée, le terme «intermodal» traduit davantage les options prévues par la Convention TIR que le terme «multimodal», qui autorise explicitement le recours à des sous-traitants. Le transport intermodal est défini comme étant «le mouvement de marchandises sur une même unité de charge ou sur un même véhicule, par différents modes de transport successifs sans qu'il y ait manutention des marchandises elles-mêmes lors du changement de mode».

23. L'IRU, pour sa part, a confirmé que de nos jours un certain nombre d'opérations de transport TIR sont intermodales. Il s'agit en particulier de transports TIR comprenant des services de transbordeurs (États baltes, bassin méditerranéen et région de la mer Noire) ou faisant appel à des trains-blocs. Toutefois, pour ce qui est des transbordeurs, le recours au régime de transit TIR (ou d'un autre régime douanier) n'est pas nécessaire au cours du trajet en mer; quant aux trains-blocs, le carnet TIR reste généralement vierge tout au long du trajet sur rail. Par conséquent, même s'il est correct de dire, en général, que le carnet TIR peut être utilisé pour les transports faisant intervenir plusieurs modes l'utilisation du carnet se limite, dans la pratique, aux seuls trajets par route et son intérêt dans un contexte intermodal reste à prouver.

24. La Commission a reconnu que l'option la plus réaliste consiste, semble-t-il, à poursuivre les efforts pour rédiger un exemple de pratique optimale pour un transport TIR intermodal associant la route et le rail. Bien qu'actuellement de nombreuses sociétés nationales de transport ferroviaire bénéficient toujours d'une dispense de garantie, la situation est en train de changer rapidement du fait de l'accès croissant des sociétés privées au marché ferroviaire international. Dans le même temps, la Commission a reconnu qu'il restera difficile de créer un seul régime de transit douanier avec plusieurs modes de transport, tant que chaque mode de transport aura un régime contractuel et une lettre de voiture qui lui sont propres.

25. Dans un premier temps, la TIRExB a accepté de mener une brève enquête auprès des parties prenantes dans l'industrie des transports (sociétés de services logistiques et transporteurs multimodaux) afin de déterminer s'il y existe une demande spécifique pour un document douanier unique en cas de transport intermodal et pour la garantie qui y est associée. Elle a invité l'IRU à contribuer à la rédaction du questionnaire et à en définir le groupe cible.

XI. Cours en ligne de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

Document: Document informel n° 19 (2011) (distribution restreinte).

26. La Commission a examiné le document informel n° 19 (2011) et a commencé à évaluer la longue liste des activités de suivi entreprises conjointement par l'OMD et l'IRU à la suite des observations faites par la Commission au sujet du contenu du cours en ligne. Afin de faciliter la poursuite des débats sur chaque point en détail, la TIRExB a demandé au secrétariat de fournir à chacun de ses membres un code d'accès personnel et un mot de passe pour que chacun puisse examiner toutes les activités entreprises par l'OMD et l'IRU, s'agissant en particulier des points pour lesquels des précisions supplémentaires avaient été demandées ou pour lesquels les recommandations de la Commission n'avaient pas été suivies. La TIRExB a également demandé au secrétariat de préparer un document dans lequel il exposerait sa propre évaluation des activités dont il est question plus haut, pour examen par la Commission à sa prochaine session.

XII. Points soulevés par l'association nationale grecque

Document: Document informel n° 20 (2011).

27. La Commission a pris note du document informel n° 20 (2011), contenant une lettre dans laquelle la Fédération hellénique des transports routiers internationaux (OFAE) demandait, entre autres, à la TIRExB d'examiner un certain nombre de problèmes rencontrés par les transporteurs internationaux grecs. La Commission était d'avis qu'elle était compétente pour examiner le point n° 3 (problèmes rencontrés en Ukraine par des transporteurs grecs, concernant l'acceptation du certificat d'agrément pour les véhicules à bâches coulissantes), laissant l'examen des autres points de la lettre aux autres destinataires.

28. Pour ce qui est du point dont elle est saisie, la TIRExB a estimé qu'elle avait besoin de plus d'informations de la part de l'OFAE et des autorités ukrainiennes avant qu'elle puisse procéder à son examen. C'est pourquoi elle a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à l'OFAE pour l'inviter à fournir des informations plus précises sur chacun des cas, y compris les spécifications des véhicules pour lesquels il aurait été refusé de charger des marchandises en Ukraine (photos, certificats d'agrément, etc.), si elle souhaite que la Commission poursuive son examen de la question. Dans le même temps, la TIRExB a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre aux autorités douanières ukrainiennes (qui figuraient sur la liste des destinataires de la lettre de l'OFAE), pour leur demander des informations en rapport avec leur réponse ou réaction éventuelle au sujet des problèmes évoqués.

XIII. Projet de budget et plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2012

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/10, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/12.

29. La Commission a pris note des documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/10 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/11, où étaient communiqués les comptes complets et définitifs de la Commission et du secrétariat TIR pour 2010 et l'état financier provisoire pour 2011, respectivement.

30. La Commission a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/12 contenant le projet de budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la Commission et du secrétariat TIR pour l'année 2012.

31. Suite à la demande formulée par le secrétariat, la TIRExB a décidé d'ajouter 1 000 dollars des États-Unis à la ligne budgétaire «frais de mission» et 5 000 dollars à la ligne «voyages officiels» en réaffectant des fonds attribués au budget 2011 mais qui n'avaient pas été utilisés par la Commission et le secrétariat.

XIV. Activités du secrétariat

32. La Commission a été informée des travaux en cours du secrétariat visant à tenir à jour la liste des titulaires agréés de carnet TIR qui figure dans la base de données internationale TIR (ITDB). Elle a constaté avec regret que malgré des rappels constants et des contacts personnels, certains pays ne transmettaient toujours aucune donnée au secrétariat TIR, alors même que les dispositions de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention les y contraignaient.

33. La Commission a pris note que le secrétariat avait achevé le site Web ITDBOnline+ et que les tests réalisés par de nombreux pays avaient été concluants. Ce site remplacera l'actuel site ITDBOnline d'ici à la fin de l'année 2011. La TIRExB a fait part de sa satisfaction concernant cet important résultat.

34. La Commission a été informée par le secrétariat qu'il étudiait, en coopération avec la Commission européenne, les différentes manières par lesquelles la Commission européenne pourrait apporter une assistance sous une forme ou sous une autre (par exemple dans le contexte de plusieurs programmes de jumelage dans le domaine douanier ou d'autres programmes d'assistance technique) à des pays en transition, dans le cas où la TIRExB déciderait d'organiser un séminaire sur les prescriptions techniques applicables aux véhicules TIR agréés.

XV. Questions diverses

35. La Commission a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document résumant ses précédents débats sur l'élection intermédiaire de remplaçants de membres de la Commission (élection partielle), y compris les discussions sur la manière de modifier le Règlement intérieur actuel.

XVI. Restriction à la distribution des documents

36. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés pour la présente session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: document informel n° 15 (2011), document informel n° 19 (2011).

XVII. Date et lieu de la prochaine session

37. La Commission a décidé de tenir sa quarante-neuvième session le lundi 6 février 2012, parallèlement à la 129^e session du WP.30 (7-10 février 2012) et à la cinquante-troisième session de l'AC.2 (9 février 2012).
